

# **BVGer C-3248/2009 vom 30. September 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3248\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3248_2009)

FR: TAF C-3248/2009 du 30 septembre 2009

IT: TAF C-3248/2009 del 30 settembre 2009

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Dans la mesure où le Tribunal, déjà saisi du présent recours, est également autorité compétente pour examiner l'affaire sous l'angle de la révision, l'informalité ainsi observée ne saurait, dans le cas particulier, avoir pour conséquence d'entraîner un renvoi de la cause, compte tenu du principe de l'économie de procédure et sous peine de tomber dans un formalisme excessif (cf. ATF 130 V 177 consid. 5.4.1). Conformément à l'adage *jura novit curia*, l'autorité de recours revoit d'office l'application du droit fédéral. Elle peut ainsi s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée, fussent-ils incontestés, aussi bien que des arguments des parties, même s'ils sont concordants (cf. consid. 2 ci-dessus; cf. également GRISEL, op. cit. p. 927).

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la LTF s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral. La révision peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt (cf. art. 123 al. 2 let. a LTF).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, il appert que l'accident de travail survenu le 24 janvier 2007 aurait pu être invoqué dans le cadre de la procédure de recours ordinaire que l'intéressé avait engagée le 8 décembre 2005 contre la décision de l'ODM du 10 novembre 2005 refusant de l'excepter des mesures de limitation. Compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, l'autorité de recours aurait pu alors prendre en considération cet élément dans son arrêt, en tenant dûment compte de la situation nouvelle à laquelle devait faire face l'intéressé sur le plan professionnel. A ce sujet, le Tribunal constate que l'intéressé avait été expressément invité, dans le cadre de la procédure de recours ordinaire, à faire part des derniers développements relatifs à sa situation (cf. ordonnance du 2 avril 2007), mais que celui-ci n'avait alors nullement mentionné l'accident de travail dont il avait été victime le 24 janvier 2007.

A. \_\_\_\_\_ s'était alors contenté pour l'essentiel d'indiquer que sa situation n'avait pas évolué depuis le dépôt de son recours le 8 décembre 2005, à l'exception de l'arrivée de son fils aîné dans le canton de Zurich pour vivre auprès de son épouse, titulaire d'une autorisation d'établissement (cf. renseignements communiqués le 16 avril 2007). Dans ces circonstances, le recourant doit assumer les conséquences d'avoir renoncé à porter à la

connaissance de l'autorité de céans cet élément nouveau dans le cadre de la procédure de recours ordinaire. Certes, le recourant soutient dans son pourvoi qu'il n'avait aucune raison objective d'avancer son accident dans le cadre de cette procédure ordinaire, au motif qu'il avait bon espoir d'arriver à une guérison complète de son poignet et ainsi continuer son activité professionnelle (cf. mémoire de recours, p. 1). Le Tribunal ne saurait retenir pareil argument étant donné qu'il appert des pièces versées au dossier qu'à la suite de son accident professionnel (chute depuis un échafaudage) le 24 janvier 2007, A.\_\_\_\_\_ a été en incapacité de travail de 100% depuis cette date-là (cf. arrêt incident du Tribunal cantonal des assurances sociales du 15 décembre 2008, ch. 2). De surcroît, il sied de noter que le rapport à l'intention de la SUVA (produit le 19 mai 2009) est daté du 20 juin 2007 et qu'il a donc été établi antérieurement à l'arrêt rendu par le Tribunal de céans le 14 septembre 2007. Il est donc avéré que le recourant était parfaitement au fait, à ce moment déjà, des conséquences de son accident de travail sur son état physique. Aussi, en omettant de signaler un fait aussi important à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure de recours ordinaire, le recourant a manifestement fait preuve de négligence, voire même violé son devoir de collaboration au sens de l'art. 13 al. 1 PA. Il suit de là que le motif invoqué par le recourant aurait pu être invoqué dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'il n'a pas été découvert après coup, de sorte que la requête du 20 décembre 2007 ne remplit pas les conditions posées à l'art. 123 al. 2 let. a LTF. Au surplus, il y a lieu de constater que le requérant ne peut pas non plus se prévaloir d'un autre motif ouvrant la voie à la révision au sens des art. 121 et 122 LTF.

#### **E. 5**

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que c'est à tort que l'autorité inférieure est entrée en matière sur la demande de réexamen du 20 décembre 2007 et que la décision du 22 avril 2009 doit donc être annulée. Par ailleurs, en tant que la requête du 20 décembre 2007 doit être considérée comme une demande de révision, cette dernière doit être rejetée. Vu l'issue de la cause et malgré l'annulation de la décision entreprise, il n'y a pas lieu de considérer que le recourant a présentement obtenu gain de cause, si bien qu'il ne se justifie pas de lui allouer des dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA. Pour ces mêmes raisons, il se justifie de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.